

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/039

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT**

DEMENAGEMENT – 5 BVD DE LA REPUBLIQUE – SAMEDI 07 FEVRIER 2026 - M. GILLY CORRE

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur GILLY CORE Robinson, sise 35 rue de Lodi, 13006 MARSEILLE, reçue le 26 janvier 2026 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un déménagement au 5 boulevard de la République, Commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de ce déménagement, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur GILLY CORE Robinson, sise 35 rue de Lodi, 13006 MARSEILLE est autorisée le 07/02/2026 de 08h30 à 13h00.

Article 2 : Les 2 camions de déménagement de 6M80 sont autorisés à stationner aux emplacements situés du n°3 au n°5 boulevard de la République et ce, pour la durée de la présente autorisation.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation
- Baliser au besoin le déménagement par des barrières
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers
- Assurer la police de la circulation au droit de ce déménagement

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

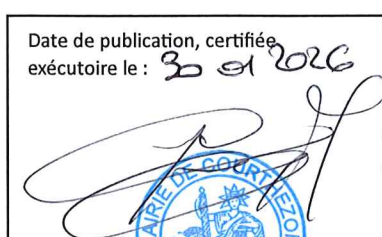
Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur GILLY CORE Robinson, sise 35 rue de Lodi, 13006 MARSEILLE, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 26/01/2026

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

Le 1^{er} Adjoint, M. Jean-Pierre FENOUIL